

## Le rôle du Délégué

Le délégué syndical joue un rôle clé au sein de l'AENQ. Sans lui, le lien entre le Syndicat et les membres (et vice-versa) est impossible. C'est par lui que l'Association peut être mise au courant des problèmes vécus dans les milieux de travail. C'est également par lui qu'il communique l'information aux membres. Finalement, il est le seul représentant de l'Association dans le milieu de travail, ce qui non seulement est important pour tout syndicat mais encore plus pour l'AENQ en raison de l'étendue de son territoire.

Regardons plus en détail chacune des fonctions du délégué syndical, telles que définies à la clause 16.04 de nos statuts :

### **16.04 Fonctions générales de la Déléguée ou du Délégué syndical(e).**

#### **a) Elle est la représentante officielle ou il est le représentant officiel de l'Association dans son école, son établissement ou de son CPE;**

En bref, ceci implique que l'Association passera par vous pour diffuser toute information ainsi que pour obtenir les décisions de l'assemblée générale.

Par ailleurs, ceci implique également que l'employeur (par votre supérieur immédiat ou celui-ci directement) doit passer par vous pour toute question d'ordre syndical au niveau de votre milieu de travail.

#### **b) Elle ou il est l'agent de liaison entre les membres de son école, de son établissement ou de son CPE et la Directrice ou le Directeur de son secteur;**

Il s'agit ici encore une fois de la « route à double sens » qui est évoquée plus loin. Vous informez le Directeur de Secteur de ce qui se passe dans votre milieu et le Directeur de Secteur fait de même pour ce qui se passe au Comité Exécutif et/ou avec l'employeur.

#### **c) Elle ou il travaille au maintien des bonnes relations au sein du personnel;**

Comme vous représentez des membres au sein d'un milieu de travail duquel vous êtes vous-même membre, vous devez, autant que possible, voir à être un agent facilitant la bonne entente au sein du groupe.

Il arrive parfois que ce rôle ne soit pas facile à assumer, il faut en convenir. Cependant, il ne faut pas voir ceci comme une obligation stricte de laquelle vous ne pouvez vous détacher au besoin. Il faut plutôt voir cette fonction comme celle d'un médiateur. D'essayer autant que possible que les collègues écoutent et respectent les opinions des autres.

N'hésitez pas à contacter la Direction de votre secteur ou les conseillers syndicaux au bureau. Ils pourront vous guider et intervenir au besoin.

**d) Elle ou il communique sans délai les avis, les lettres, les circulaires et les mots d'ordre de l'Association, soit par remise personnelle, affichage ou au cours de réunions;**

Il est important de voir à ce que toute l'information transmise par l'Association se rende effectivement à tous les membres concernés. Sans nécessairement devoir expliquer de vive voix à chaque membre le contenu des documents envoyés, il ne faudrait pas simplement afficher les documents au babillard par-dessus quelque chose d'autre.

Par exemple, un affichage au babillard syndical avec une note au tableau du salon du personnel ou ailleurs indiquant qu'un nouvel affichage a été fait en date du jour est très souvent amplement suffisant.

Il faut simplement faire attention de bien connaître soi-même le contenu des documents car bien souvent, une assemblée générale et même un vote sont requis. Dans un cas semblable, un simple affichage ne serait clairement pas suffisant.

**e) Elle ou il exécute les mandats que lui confient les instances;**

En tant que représentant de l'AENQ, vous devez aussi voir à exécuter les tâches que le Comité Exécutif (ou une instance supérieure par l'entremise du Comité Exécutif) vous demande de faire.

Advenant le cas où il vous serait impossible de le faire, par absence, manque de temps ou autre, avertissez votre Direction de secteur le plus tôt possible afin qu'une solution soit trouvée. Vous pouvez aussi alors faire appel au délégué substitut ou de nommer une autre personne responsable temporairement si ce n'est pas possible.

**f) Elle ou il participe au Conseil de secteur.**

Nous allons voir en détail dans une prochaine section ce qu'implique le Conseil de secteur mais il faut comprendre ici qu'il est dans vos fonctions et responsabilités d'y participer à moins de circonstances exceptionnelles pour lesquelles il vous faudrait avvertir la Direction de Secteur le plus tôt possible.

## **Délégué Substitut**

Les fonctions du délégué substitut sont, quant à elles, définies à la clause 16.05 comme suit n'ont pas vraiment besoin d'explications :

**16.05** Fonctions générales de la Déléguée ou du Déléguésubstitut.

a) Elle ou il aide la Déléguée ou le Délégué syndical et exécute toute tâche confiée par cette dernière ou cedernier;

b) En l'absence de la Déléguée ou du Délégué syndical, la Déléguée ou le Délégué substitut remplace celle-ci ou celui-ci dans toutes sesfonctions.

**\*\*Voyez également à ce que les nouveaux employés aient rempli le formulaire d'adhésion au syndicat au moment de l'embauche. S'ils disent ne jamais l'avoir rempli, demandez-lui de consulter le site web de l'AENQ.**